

Avenant à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles);
- Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié;
- Vu le décret n°2010-1110 du 22 octobre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*);
- Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*);
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2026 relatif à la fermeture anticipée de la pêche de loisir en eau douce de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*);
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 18 décembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn ;

Considérant l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 22 mai 2026 ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 mai au 09 juin 2026, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - Pour la saison 2025-2026, la fermeture de la pêche de loisir de l'anguille d'Europe en eau douce est fixée au 31 juillet 2026.

Article 2 - Déclaration des captures :

I. – À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2026, tout pêcheur amateur aux lignes déclare ses captures d'anguilles jaunes dans un délai de 24 heures, au moyen du téléservice mis à disposition sur le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr>.

Lorsque le pêcheur ne dispose pas d'un accès aux outils numériques, il est tenu d'adresser sa déclaration au format papier dans le même délai, le cachet de la poste faisant foi, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernée.

II. – Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, continuent de déclarer leurs captures d'anguilles jaunes dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental adjoint des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la direction départementale de la police nationale, le chef du service départemental du Tarn de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le – 9 JUL. 2026

Le Préfet,



Simon BERTOUX

Délais et voies de recours – "La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".